





N° D 1848/24/D GT Rabat, le : 3 0 Dece 2024

A

## **Monsieur Farid BENSAID**

## Fédération Nationale des Agents et Courtiers d'Assurance au Maroc (FNACAM)

## 1, Avenue des FAR, 2ème étage Casablanca 20000

Objet : Eclaircissement au sujet de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement

Référ.: Votre lettre en date du 19 septembre 2024

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que les délais de paiement relatifs aux primes d'assurances sont régis par le code des assurances et plus précisément par la circulaire générale de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Vous précisez que les intermédiaires d'assurances ont un mandat d'encaissement qui précise le cadre conventionnel de collaboration entre l'entreprise d'assurances et l'agent ou le courtier et que par ce mandat, les intermédiaires d'assurances se substituent aux entreprises d'assurances pour établir des quittances de primes et/ou factures au moment de l'encaissement de la prime d'assurance.

Vous précisez également que la relation entre l'assuré et l'intermédiaire d'assurances est matérialisée par un contrat ou une convention qui fixe les délais de paiement et les modalités d'encaissement de la prime qui sont définis au préalable suivant les dispositions de la circulaire de l'ACAPS. Ces délais sont tous plus réduits que les délais prévus par l'article 78-2 de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement.

A ce titre, vous demandez à savoir si les intermédiaires d'assurances doivent mettre en application les délais et conventions dictés par la loi n° 69-21 précitée ou continuer à se conformer aux délais prévus par le code des assurances.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 78-2 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les délais de paiement sont fixés comme suit :

- 60 jours à compter de la date de l'émission de la facture, lorsque le délai n'est pas convenu entre les parties;
- 120 jours au maximum à compter de la date de l'émission de la facture, si le délai de paiement est convenu entre les parties.

Ainsi, si les délais de paiements appliqués sont conformes à ceux convenus entre les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances et ne dépassent pas les 120 jours précités, l'amende pécuniaire prévue à l'article 78-3 de la loi n° 15-95 ne sera pas appliquée.

A cet égard, il est rappelé que le délai de paiement de 120 jours est un délai maximum, lorsque les parties conviennent d'un délai de paiement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: LORISS KAITOUNI Younes